

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n° : 007/FR/2013/10/9_X
Partie demanderesse : X
Contre : Y

Demande de requalification de la relation du travail

Vu l'article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi programme disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 06/10/2013 et enregistrée le 09/10/2013 ;

Vu les pièces déposées :

Avec la requête dont: Formulaire de demande ; liste d'inventaire des annexes, *Annexe I*-l'organigramme avec à l'en-tête « Y » et copie d'un courrier accompagnant de la Direction datée du 24 avril 2013 ; *Annexe II* - description des tâches personnelles, *Annexe III*-motivation de la déclaration ; *Annexe IV*-détail de la facturation depuis de début de la relation de travail, *Annexe V*--timing des tâches, *Annexe VI*-courrier électronique du 2 octobre 2013 ; *Annexe VII*-courrier électronique du 17 décembre 2012 ; *Annexe VIII*-courrier électronique du 20 et 23 septembre 2013 ; *Annexe IX*-courrier électronique du 2 et 5 août 2013 ; *Annexe X*-courrier électronique du 20 août 2013 ; *Annexe XI*-courrier électronique du 9 juillet 2013 ;

Après l'introduction de la requête dont : courrier électronique du 16 septembre 2013 - infos complémentaires concernant la diminution du temps de travail ; et courrier électronique du 7 novembre 2013 - infos complémentaires concernant la rupture de la relation de travail.

La commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.
- Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Christian DEKEYSER, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, membre effective
- Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de requalification de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant. De l'examen du dossier il ressort que la relation de travail a débuté le 9 mai 2011 alors que l'article 338, §2 alinéa 3 de la Loi-programme du 27 décembre 2006, telle que modifiée par la Loi du 25 août 2012, dispose qu'une demande auprès de la Commission doit être introduite dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

A la lumière de ce qui précède, il est donc constaté que le délai légal d'un an pour l'introduction de la demande auprès de la Commission n'est pas respecté.

Par conséquent, la Commission considère que la demande de requalification de la relation de travail précitée n'est pas recevable.

Ainsi prononcé à la séance du 06/01/2014.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.